

# VD\_OMNI BO.2019.0028 vom 23. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2019.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0028)

FR: VD\_OMNI BO.2019.0028 du 23 janvier 2020

IT: VD\_OMNI BO.2019.0028 del 23 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours d'un bénéficiaire de bourse d'études suivant une formation à distance contre le refus de l'OCBEA de prendre en charge ses frais de déplacements, de repas et d'hébergement liés à une session d'examens ayant lieu dans une université ainsi que des frais de déplacements relatifs à ses recherches en bibliothèque. S'agissant d'une formation à distance, lieu principal de formation du recourant situé au domicile de celui-ci, ce lieu n'étant pas déplacé par le fait qu'il a dû se rendre dans une université pour se soumettre aux examens ainsi que pour son travail occasionnel de recherches en bibliothèque. Frais liés à la période d'examens pouvant être considérés, au même titre que les frais de voyages d'études, comme des "frais particuliers" au sens de l'art. 36 al. 1 let. c RLAEF, compris dans le forfait de frais d'études prévu à l'art. 36 RLAEF. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêt BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité ( cf . art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'intimé était fondé à déterminer le montant de la bourse due au recourant sur la base de frais de formation forfaitaires de 2'500 fr, ou s'il devait, comme le soutient le recourant, prendre en considération les frais effectifs, comprenant notamment des frais de transport, de repas et de logement.

### E. 3

a) A teneur de l'art. 2 de la loi du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite d'études et à la formation professionnelle (al. 1). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre

personne tenue légalement de promouvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF (art. 21 al. 1 LAEF). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). b) Selon l'art. 30 al. 1 LAEF, sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance. Aux termes des articles 30 al. 2 LAEF et 35 al. 1 du règlement d'application du 11 novembre 2015 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; BLV 416.11.1), les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires fixés dans un barème annexé au RLAEF. aa) L'art. 36 al. 1 RLAEF précise que les forfaits pour frais d'études comprennent les taxes d'immatriculation, d'inscription et d'examen (let. a), le matériel, tels que l'achat ou la location d'outils, d'instruments ou d'appareils de toute nature, y compris les ordinateurs, les manuels ainsi que les vêtements (let. b) et les frais particuliers tels que ceux liés aux cours facultatifs ou aux voyages d'étude (let. c). Ils sont déterminés dans le barème annexé selon les degrés et secteurs de formation (art. 36 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, RLAEF), lequel prévoit, à son chiffre 2.1, un forfait annuel de frais d'études de 2'500 fr. pour les études universitaires à plein temps. bb) Les frais de transports doivent être justifiés par la distance entre le lieu principal de formation et le domicile du requérant ou son lieu de résidence, en cas de logement séparé ou de logement propre (art. 37 al. 1 RLAEF). cc) Un complément aux frais de repas est pris en compte si la distance ou l'horaire des cours ne permet pas au requérant de regagner, pour le repas de midi, son domicile ou, en cas de logement propre, son lieu de résidence (art. 38 al. 1 RLAEF). dd) Aux termes de l'art. 39 al. 1 RLAEF, les frais d'un logement séparé et de pension sont pris en compte, si : "a. la distance entre le domicile des parents du requérant dépendant et son lieu principal de formation excède une durée d'une heure trente par trajet simple course, et que b. la prise d'un logement séparé est propre à faire diminuer sensiblement le trajet; ou si c. les horaires de la formation l'exigent."

#### **E. 4**

A l'appui de sa contestation, le recourant sollicite la prise en compte dans le calcul de sa bourse d'études, d'une part, des frais de transports, de repas et de logement liés à sa session d'examens à \*\*\*\*\*, et, d'autre part, des frais de transports et de repas induits par ses déplacements en bibliothèques et en librairies. La prise en considération de frais de transports, de repas et de logement n'entrant en ligne de compte que lorsque le lieu principal de formation est éloigné du domicile, il convient de déterminer quel est le lieu principal de formation du recourant. En l'occurrence, le recourant suit une formation à distance auprès de l'Université de \*\*\*\*\* sise à \*\*\*\*\*, depuis son domicile, qui est également celui de ses parents. Son lieu principal de formation correspond donc à son domicile, ce qui exclut la prise en compte de frais de transports, de repas et de logement. Le fait que le recourant a dû se rendre sur le site de l'Université de \*\*\*\*\* pour se soumettre à une session annuelle d'examens d'une semaine ne suffit pas à déplacer son lieu principal de formation. Le même constat s'impose s'agissant du travail occasionnel de recherches en bibliothèque invoqué par le recourant. Ni l'Université de \*\*\*\*\* ni les bibliothèques ne pouvant être considérées comme lieu principal de formation, le recourant ne saurait

revendiquer de leur fréquentation la prise en compte de frais de formation au sens des art. 37, 38 et 39 RLAEF. On retiendra au demeurant que les frais de déplacement et de séjour à \*\*\*\*\* peuvent être considérés, au même titre que les frais liés aux voyages d'études, comme des frais particuliers au sens de l'art. 36 al. 1 let. c RLAEF, qui sont compris dans le forfait de frais d'études prévu à l'art. 36 RLAEF. C'est également en vain que le recourant prétend à la prise en compte des frais de transports jusqu'à Lausanne pour y faire des achats en librairies. Les frais de transports au sens des art. 30 al. 1 LAEF et 37 RLAEF concernent les déplacements entre le lieu de domicile de l'étudiant et son lieu de formation, afin que leur éloignement respectif ne représente pas un obstacle financier à la poursuite d'études. Ne peuvent pas y être assimilés les frais de déplacements liés à l'achat de matériel, qui ne constituent pas à proprement parler des frais de formation. On relèvera d'ailleurs à cet égard que, bien que le recourant reste libre de procéder à l'achat de son matériel de formation selon les modalités qui lui conviennent, des achats auprès des commerces qu'il cite peuvent être effectués par correspondance, sans être contraint de se déplacer. En définitive, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte de frais de formation de 2'500 fr. pour établir le besoin de soutien financier. Ce montant forfaitaire couvre l'intégralité des frais de formation dont il est possible de tenir compte au sens de la loi. Le recourant ne remettant pour le surplus pas en cause les bases de calcul retenues par l'autorité intimée, la décision attaquée ne peut être que confirmée.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.